

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Te Miti e Te Fenua »

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Te Miti e te Fenua »

Sigle : TMTF

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la protection de l'environnement marin et terrestre de Raiatea et Tahaa.

Les activités envisagées sont :

- De la restauration environnementale
- Des suivis de l'état de santé des milieux
- De la sensibilisation à la protection de l'environnement
- Des formations pédagogiques
- Des actions éco-citoyennes

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse du Président de l'association, à Raiatea ou à Tahaa. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée. L'association pourra être dissoute par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - COMPOSITION - MEMBRES - COTISATIONS

L'association se compose de :

a) Membres fondateurs : personnes physiques ayant participé à la création de l'association. On le droit d'assister aux assemblées générales et de donner leur avis.

b) Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales. Ils doivent verser un droit d'entrée de 10 000 fcp et une cotisation annuelle 5000 fcp fixée chaque année par l'assemblée générale. Ils peuvent faire entendre leur point de vue aux assemblées générales mais ne peuvent ni prendre part aux votes, ni exercer un mandat électif. Les personnes morales sont représentées par leur directeur.

c) Membres actifs : personnes physiques. Ils versent annuellement une somme de 500 Fcp à titre de cotisation. Ils ont le droit de vote.

d) Membres adhérents : personnes physiques. Ils versent annuellement une somme de 2000 Fcp à titre de cotisation. Ils peuvent faire entendre leur point de vue aux assemblées générales mais ne peuvent ni prendre part aux votes, ni exercer un mandat électif. Ils peuvent profiter de réductions sur les activités commerciales de l'association et éventuellement de ses partenaires.

Pour toute résiliation, aucun remboursement ne sera effectué.

L'assemblée fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Toute personne peut adhérer à l'association. Pour être membre actif et membre bienfaiteur de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes;
- 3° Les dons, parrainages, mandats, crowdfunding;
- 4° Les emprunts bancaires;
- 5° Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association exercera des activités économiques :

- Vente de produits promotionnels, de supports pédagogiques, de produits écologiques, de produits recyclés;
- Parrainages;
- Prestations de restauration environnementale, de sensibilisation et de formation.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Sept jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés en respectant un quorum de 75%.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

En cas d'absence, il est possible d'être représenté par une tierce personne par procuration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, l'élection des membres du bureau peut éventuellement se faire par scrutin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité (quorum 75%) des membres actifs présents.

En cas d'absence, il est possible d'être représenté par une tierce personne par procuration

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par le conseil d'administration composé des membres actifs et fondateurs.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence, il est possible d'être représenté par une tierce personne par procuration.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit pour deux ans, parmi ses membres actifs, un bureau composé de :

1) Un-e- président-e- (obligatoire) :

Il est le représentant légal de l'association devant l'administration, auprès des partenaires de l'association et devant le public.

Il dirige l'association et signe les contrats (contrat de bail, contrat de travail et contrat de prestation et fournisseur).

Il préside les organes de l'association (le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales); il convoque et prend l'initiative de réunion et décide l'ordre du jour.

Il supervise la conduite des activités de l'association et est coordinateur.

Il est le garant de l'orientation de l'association définie par l'assemblée générale.

2) Un-e- vice président-e- (facultatif) :

Sa fonction est de remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement provisoire.

Il aide le président et le conseil.

3) Un-e- secrétaire (obligatoire) :

Il est responsable des tâches suivantes :

- Assurer le fonctionnement administratif quotidien de l'association ;
- Convoquer les instances représentatives ;
- Rédiger les comptes rendus ;

4) Un-e- secrétaire adjoint-e- (facultatif) :

Sa fonction est de remplacer le secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement provisoire.

Il aide le secrétaire.

5) Un-e- trésorier-e- (obligatoire) :

Il gère les recettes et les dépenses de l'association.

Il fait l'état des comptes de l'association à ses membres lors des réunions.

6) Un-e- trésorier-e- adjoint-e- :

Sa fonction est de remplacer le trésorier en cas d'absence ou d'empêchement provisoire. Il aide le trésorier.

Il est possible de cumuler deux fonctions (dont maximum une obligatoire).
Tout membre actif est tenu de participer aux tâches administratives de l'association.

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - EMPLOI

L'association peut solliciter ses membres pour une prestation rémunérée sans rapport avec ses fonctions au sein du conseil d'administration.

Il est possible d'embaucher une personne extérieur à l'association afin de lui déléguer certaines tâches non-décisionnaires.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article - 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Haut-commissaire de la République en Polynésie Française.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Raiatea, le 11 juillet 2019 »

La secrétaire :
Imivai KRUKLY



La présidente :
Nikita GENESLAY

